

Protection de l'enfance : La procédure de signalement

L'essentiel

Le **signalement** permet de prévenir les professionnels de la protection de l'enfance d'une situation de maltraitance ou de risque de maltraitance. Toute personne ayant connaissance d'une situation de danger pour un enfant est dans l'obligation de le signaler. Ainsi informés, les professionnels de l'enfance pourront intervenir pour analyser la situation et proposer des mesures de protection.

La maltraitance est le fait de **mauvais traitements subis par l'enfant qui résultent d'une action humaine qui est réprouvée, qui se produit dans l'environnement immédiat, et qui peut être prévenue.**

Attention : le signalement se distingue de l'information.

Inform = porter à la connaissance des équipes de professionnels (assistantes sociales, psychologues, médecins ou infirmières scolaires..) à l'oral ou à l'écrit, la situation d'un enfant présumé potentiellement en danger.

Signaler = alerter l'autorité administrative et judiciaire, après une évaluation (pluridisciplinaire si possible) de l'enfant, en vue d'une intervention institutionnelle. Le signalement doit donc être écrit.

I Le signalement

I.1 Quand signaler ?

Lorsque l'on constate (*ou que l'on soupçonne*) une atteinte physique ou mentale, abus sexuel, négligence ou mauvais traitement perpétré sur une personne de moins de 18 ans, du fait de parents ou d'adultes en position de responsabilité vis-à-vis d'elle.

Mais également :

- exigences éducatives disproportionnées
- manifestations de rejet, de mépris, d'abandon affectif

La notion de risque de danger ou de danger est parfois difficile à évaluer. C'est le plus souvent l'accumulation de différents indicateurs qui peut alerter les professionnels intervenant auprès d'enfants.

I.2 Pourquoi signaler ?

Pour faire cesser le danger de maltraitance. De plus c'est une obligation légale :

- articles 434-1 et 3 du nouveau code pénal concernant la non-dénonciation de crime et de délits et la non-assistance à personne en danger ;
- articles 223-6 du code pénal .

I.3 Quels signes ?

Un faisceau de signes, d'indices, de symptômes, indique une éventualité d'enfant en danger ou en risque de danger. Il s'agit d'être à l'écoute et vigilant.

Les signes d'appel peuvent être discrets, insidieux ou récurrents.

- ◆ Désintérêt pour les activités scolaires ◆ Difficultés scolaires non expliquées ◆ Absences non motivées
- ◆ Arrivées tardives ou précoces à l'école, retours tardifs, fugues, négligence parentale (sommeil, alimentation, hygiène, habillement, équipement scolaire, refus des séjours parascolaires, suivi médical) ◆ Retard psychomoteur, troubles du langage inexpliqués ◆ Attitude craintive ou peureuse, agressivité ou repli sur soi ◆ Attitude de « bourreau » ou de « victime » face à ses camarades ◆ Recherche constante ou rejet de l'adulte, troubles du comportement...

Des signes physiques répétés peuvent être des indices.

- ◆ ecchymoses ◆ brûlures ◆ contusions ◆ fractures ◆ plaies ◆ lacérations ◆ griffures ◆ hématomes ◆ alopecie-cheveux rares ◆ accidents domestiques à répétition ◆ santé fragile ◆ manifestations psychosomatiques ◆ douleurs abdominales ◆ vomissements énurésie ◆ encoprésie ◆ automutilation

En cas d'abus sexuels : les symptômes « écrans » sont multiples et doivent être décodés

- ◆ Comportement érotisé ◆ Troubles psychosomatiques, boulimie, anorexie ◆ Dépressions ◆ Automutilations...
- Toute baisse soudaine des résultats scolaires, tout changement brutal de comportement ou d'attitude, doit aussi attirer l'attention.
- L'accélération et le cumul des processus (fugue, absentéisme,...) doivent tout particulièrement alerter.

I.4 A qui signaler ?

I.4.a Dans le premier degré

Lorsque le directeur d'école, l'enseignant, le psychologue scolaire ou tout autre intervenant remarque des signes de maltraitance, il sollicite prioritairement **le médecin et l'infirmière de l'Education nationale du secteur scolaire** pour participer à l'évaluation de la situation de danger de l'élève dans le cadre de l'équipe éducative ou, le cas échéant, le service départemental de promotion de la santé en la faveur des élèves.(au sein des IA) et avec les services extérieurs concernés (circonscription d'action sociale, hôpital, centre médico-psychologique, Conseil Général ; Mission de Prévention...). Il prévient également dans les plus brefs délais son IEN.

I.4.b Dans le second degré

L'évaluation de la situation se déroule suivant les modalités de concertation interne à l'établissement et en partenariat avec par exemple la circonscription d'action sociale ou les unités territoriales de l'aide sociale à l'enfance. Le chef d'établissement ainsi que l'assistante sociale, le médecin ou l'infirmière scolaire de l'établissement doivent être prévenus dans les plus brefs délais ou, le cas échéant, le service départemental de promotion de la santé et/ou social en la faveur des élèves(au sein des IA).

Les inspecteurs d'académie doivent être systématiquement avisés de ces démarches.

Attention : Le signalement auprès du Procureur de la République représenté par le substitut des mineurs au tribunal de grande instance ne doit se faire que dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence. Les fonctionnaires ont l'obligation, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, d'aviser sans délai **le procureur de la République** en cas d'urgence, qui peut prendre une mesure de placement provisoire du mineur (mesure administrative non susceptible de recours valable 8 jours au maximum). Le juge des enfants doit être saisi sans délai et pourra lever le placement ou le confirmer.

Dans l'hypothèse où l'auteur est un adulte ou un élève de l'établissement scolaire, le signalement doit être fait le jour même au Procureur de la République, par téléphone ou par télécopie. Il doit être confirmé par écrit dans la journée. L'Inspecteur d'Académie doit aussi être informé dans les meilleurs délais.

I.5 Que signaler ?

Tous les éléments qui peuvent constituer une présomption ou une constatation de sévices, de privation ou de délaissement, etc... L'auteur du signalement n'est pas tenu d'apporter la preuve des faits.

I.6 Comment signaler ?

Par écrit : Chaque service académique doit mettre à disposition de tous ces agents un document type de remontée d'information préoccupante. Doit y figurer :

- Les coordonnées du mineur concerné (identité de l'enfant / âge ou date de naissance / nom(s) des parents / adresse(s) des parents)
- Le descriptif circonstancié des faits (*faits constatés ou rapportés sans jugement de valeur*)
- Les éléments motivants le signalement
- Les services contactés
- Les coordonnées de la personne qui signale, sa situation (*ou profession*), le service le cas échéant.

Le document doit être daté et signé par la personne qui signale et transmis dans les plus brefs délais à l'autorité hiérarchique

Par téléphone: Le signalement par téléphone doit être fait auprès du médecin scolaire ET de l'autorité hiérarchique ou le cas échéant auprès du service départemental de promotion de la santé en la faveur des élèves.(au sein des IA). Un signalement téléphoné par un professionnel doit toutefois être confirmé par un écrit

LE 119 téléphone vert national : Un service d'accueil téléphonique national gratuit est chargé de recueillir les signalements concernant les enfants maltraités. Il fonctionne 24h/24h et a pour vocation à la fois le recueil de signalements et l'écoute des personnes, mineures ou non en difficultés pour leur apporter aides et conseils.

I.7 Conseils et précautions

Le signalement demeure toujours une situation complexe et difficile. Il est important de ne pas être seul dans le processus de signalement lors d'une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Le service de promotion de la santé en faveur des élèves ainsi que le service social en faveur des élèves ont pour mission principale de contribuer activement à la prévention et à la protection des mineurs en danger.

Le signalement peut s'appuyer sur le recueil de la parole de l'enfant. Il s'agit de le faire sans commentaire et

interprétation personnelle. Aucun jugement de valeur ne doit être porté. Toute investigation particulière est exclue. Lors du recueillement de la parole de l'enfant, il est important de le rassurer notamment en lui expliquant votre mission et votre responsabilité en tant qu'adulte enseignant pour l'aider ainsi que sa famille.

Il est essentiel d'avoir à l'esprit le droit au respect de la vie privée des enfants et de leur famille. Ainsi les collègues doivent faire preuve de la plus grande discrétion et du respect de la stricte confidentialité (sachant « *que le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance* » extrait article L.226-2-2 du CASF). La présomption d'innocence doit être à l'esprit de chaque collègue ayant à procéder à une mesure de signalement. L'information doit être effectuée auprès des familles **sauf si intérêt contraire de l'enfant et que les situations révèlent des faits de violences sexuelles commis à l'intérieur de la famille.**

Pour soutenir la communauté scolaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement fera appel à la cellule d'écoute du centre de ressources départementales qui apportera immédiatement écoute, aide et assistance.

L'affichage, dans toutes les écoles et dans tous les établissements scolaires, du numéro vert national "119" est obligatoire.

Les professionnels qui signalent des faits de maltraitance sur mineurs doivent être informés en retour des suites administratives ou judiciaires qui ont été données. C'est ce qu'il convient d'appeler "le retour d'informations".

II Modèle type dans le cadre d'une procédure de signalement

II.1 Fiche type d'un signalement

Il existe auprès des IA et rectorats des modèles de fiches type. La fiche type ci-dessous est à titre indicative et ne constitue en rien un document définitif. Afin de lever toute ambiguïté, la ou les sources de toutes les informations devront être précisées. Tous les aspects doivent être, dans la mesure du possible, décrits précisément, concrètement et chronologiquement référencés.

Ce document, dont un double doit toujours être conservé, doit être daté, signé, et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

IDENTIFICATION DE L'ÉCOLE OU DE L'ÉTABLISSEMENT PAR COORDONNEES

Date

1. Origine du signalement : Données relatives au rédacteur et au destinataire du signalement
nom, qualité, adresse

2. Données relatives à ou aux enfants(s) concerné(s)

- identité, âge, adresse, situation familiale, lieu d'accueil ou de scolarité, titulaire de l'autorité parentale ;
- éléments justifiant le signalement : faits observés ou rapportés, attitude de la famille, constatations médicales...

3. Données relatives à la famille

- état-civil : noms, adresse(s), statut matrimonial, filiation des enfants
- renseignements administratifs : immatriculation CPAM, CAF...
- situation financière : revenus, prestations familiales, endettement, crédit... ;
- conditions de logement.

4. Actions déjà menées évaluation de la situation

- description des actions menées dans le cadre d'équipe éducative par exemple
- suggestions sur les interventions souhaitées : degré d'urgence et modalité du suivi à préciser
- demande d'information sur les suites données par le destinataire du signalement

II. 2 Modèle de lettre de signalement à destination du procureur de la République

Il existe auprès des IA et rectorat des modèles de lettres type. Celui-ci n'est donné qu'à titre indicatif et ne constitue en rien un document définitif.

IDENTIFICATION DE L'ÉCOLE OU DE L'ÉTABLISSEMENT PAR COORDONNEES

Date du signalement

Monsieur le Procureur,

En application des dispositions de l'article 40 du Code pénal, je me dois de vous rapporter les propos que l'élève :

Nom, prénom

Date de naissance

Adresse du mineur concerné et de ses parents

a confiés, le **(date)**

à : **Nom(s) et qualité(s) du (ou des) adulte(s) ou élève(s)** au(x)quel(s) il s'est confié, en indiquant les circonstances de recueil de la confiance.

Rappel littéral de ses propos :

Coordonnées de la personne avant recueilli le propos de l'élève

Textes de référence

- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance
- Circulaire. n°2001-044 du 15 mars 2001 relative à la lutte contre les violences sexuelles.
- Instruction interministérielle cabinet/DGAS n° 2001-52 du 10 janvier 2001, relative à la protection de l'enfance.
- Loi n° 2000-197 du 6 mars 2000 visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfants.
- Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles
- Circulaire n° 97-175 du 26 août 1997, instruction concernant les violences sexuelles
- Circulaire. n° 97-119 du 15 mai 1997 prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves
- Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.
- Circulaire interministérielle n° 83/13/FE du 18 mars 1983, relative aux enfants en danger, victimes de sévices ou de délaissement.
- ❖ **Les textes concernant l'obligation de signaler :**
 - **Code pénal** : Articles 434-1 à 434-7 - Article 223-6
 - **Code de procédure pénal** : Article 40
- ❖ **Les textes concernant le secret professionnel et le secret partagé :**
 - **Code pénal** : Articles 226-13 et 226-14 du code pénal
 - **article 15 de la loi 2007-293** instaurant le secret partagé entre les professionnels
 - **article 26 de la loi du 13 juillet 1983** imposant le secret professionnel